

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT  
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Arrêté n° 2009/DRCL/CDOM/025  
portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire  
supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, notamment ses articles 24 bis et 37;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1913, notamment ses articles 1, 3, 4, 6 et 8;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 5;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection architectural, urbain et paysager, modifiant l'article 3 du décret n°71-858 du 19 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 2009/DRCL/CDOM/018 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers de Seine-et-Marne

VU les décisions de la Commission Départementale des Objets Mobiliers du 17 novembre 2009;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** : Les objets ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés:

**AVON : Couvent des Carmes**

- Statue de la Vierge à l'Enfant, sculpture bois polychrome et doré (limite 15<sup>e</sup>-16<sup>ème</sup> siècle)
- Groupe sculpté de Piéta, bois sculpté et peint (début 16<sup>ème</sup> siècle)

**BOURRON-MARLOTTE : Eglise Saint-Sevère**

- Statue de Saint-Fiacre, bois polychrome signée Fernand Py (2<sup>nd</sup> quart du 20<sup>ème</sup> siècle)

**CHALIFERT : Eglise Saint-André**

- Tableau d'autel « Christ en prière », huile sur toile (1852)

**CHEVRU : Eglise Saint-Denis et Saint-Thibault**

- Hallebarde suisse, métal ciselé, repoussé et doré, bois (18<sup>e</sup>-19<sup>ème</sup> siècle)

**DOUE : Eglise Saint-Martin**

- Fonts baptismaux, pierre taillée (14<sup>e</sup>-15<sup>ème</sup> siècle)

**FLAGY : Eglise Notre-Dame de l'Assomption**

- Tabernacle, bois sculpté, peint et doré (17<sup>e</sup>-18<sup>ème</sup> siècle)

**FONTAINEBLEAU : Hôpital**

- Croix encadrée, bois sculpté, ivoire, verre et velours (17<sup>e</sup>-18<sup>ème</sup> siècle)
- Fonts baptismaux, fonte de fer peinte (2<sup>nd</sup> moitié du 19<sup>ème</sup> siècle)
- Clôture du chœur, bois sculpté et fonte de fer peinte (2<sup>nd</sup> moitié du 19<sup>ème</sup> siècle)
- Ensemble de 175 pots à pharmacie, porcelaine et faïence (milieu 17<sup>ème</sup> siècle au milieu 19<sup>ème</sup> siècle)

**GOUVERNES : Eglise Saint-Germain de Paris**

- Tableau « Saint-Germain de Paris », huile sur toile par François Jules Collignon (milieu 14<sup>ème</sup> siècle)

**LARCHANT : Eglise Saint-Mathurin**

- Statue d'une Sainte, bois sculpté (milieu du 14<sup>ème</sup> siècle)

**LES MARÉTS : Eglise Saint-Hubert**

- Dalle funéraire de Marguerite Dauvet, pierre gravée et sculptée (début 17<sup>ème</sup> siècle)
- Décor du chœur, bois, et son tableau « la Vision de Saint-Hubert », huile sur toile (18<sup>e</sup>-19<sup>ème</sup> siècle)
- Statue du Christ en Croix, bois polychrome (milieu 18<sup>ème</sup> siècle)
- Statue de Vierge à l'Enfant, bois peint (18<sup>ème</sup> siècle)

**MELUN : Eglise Notre-Dame**

- Statue de Vierge à l'Enfant, pierre avec touches de polychromie, par Henri Charlier (1946)

**MONCOURT-FROMONVILLE : Eglise Saint-Etienne**

- Statue d'un diacre, Saint-Vincent ?, bois doré (18<sup>ème</sup> siècle ?)

**MONTEREAU-FAULT-YONNE : Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup**

- Maître-autel, chêne peint et doré, marbre blanc (1723)

**SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS : Eglise Saint-Pierre**

- Tableau « Saint-Pierre » huile sur toile, signée Edmond Geffroy, datée (1878)

**SAMMERON : Eglise Saint-Martin**

- Boiseries du chœur, de la chapelle sud et des piliers de la nef, bois taillé (milieu 18<sup>ème</sup> siècle)

**SOURDUN :**

**Eglise Saint-Martin**

- Tableau « Notre-Dame du Rosaire », huile sur toile signée L. Hadrot, datée (1809)

**Ancien prieuré, actuellement mairie**

- Bâton de procession de Saint-Martin, bois doré (18<sup>e</sup> siècle)
- Fragment d'une croix de cimetière, pierre sculptée (14<sup>ème</sup> siècle ?)
- Tableau « Portrait de Pierre Siret », huile sur toile (4<sup>e</sup> quart du 18<sup>ème</sup> siècle)

**THOMERY : Eglise Saint-Amand**

- Fonts baptismaux, marbre, pierre, cuivre et laiton (milieu 18<sup>ème</sup> siècle)

**URY : Eglise Saint-Martin**

- Maître-autel et tabernacle, bois sculpté, peint faux marbre et doré (18<sup>ème</sup> siècle)

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux clergés affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégué,  
Le Directeur des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Olivier BENOIST



Fait à Melun, le 16 DEC. 2009

Le Préfet,

Michel GUILLOT

**EXTRAIT de la LOI n°70-1219 du 23 décembre 1970**

**modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**

.....

**Article 2** : Il est ajouté au chapitre II "Des objets mobiliers" de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 *bis* ci-après:

«Article 24 *bis* : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations cultuelles et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une commission départementale des objets mobiliers ou de la commission supérieure des monuments historiques.

Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires, et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention».

**Article 3** : «...toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés), sera punie d'une amende».